

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 10

**LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES
AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS
DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX**

Projet de loi 1

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Finances

Présenté le 23 mars 1994

Principe adopté le 6 juin 1994

Adopté le 7 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 10

Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Mesure
d'exception

1. Malgré toute autre disposition législative, une subvention à être versée à un organisme public, y compris un organisme visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), ou à un organisme municipal ne peut être retenue ou annulée, ni le montant ou sa date de versement modifiés, lorsque cette subvention concerne le paiement en capital et intérêts d'un emprunt dûment autorisé d'un tel organisme.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.